



Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

**Pôle Action Économique (PAE)
2, rue de Paris BP 6531
59386 DUNKERQUE cedex 1**

pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Point d'actualité **« sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne »**

Après le référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni a décidé de recourir à l'article 50 du traité sur l'Union européenne en notifiant au Conseil européen, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'UE.

Les négociateurs de l'Union européenne et du Royaume-Uni se sont entendus le 17 octobre sur un nouveau projet d'accord de sortie mais les députés britanniques ont sollicité un délai supplémentaire pour procéder à sa ratification. Aussi la date du Brexit fixée au 31 octobre 2019 a-t'elle été repoussée au 31 janvier 2020, à défaut de ratification de l'accord le RU quittera l'UE à cette date.

Le 20 décembre 2019 la Chambre des communes a voté en faveur de la loi sur l'accord de retrait. La procédure britannique d'adoption n'est pas achevée, le texte doit encore être examiné par la Chambre des lords et obtenir l'assentiment de la reine. Le Parlement européen pourra ensuite, fin janvier vraisemblablement, ratifier cet accord.

Voici, très schématiquement, deux grandes hypothèses envisageables :

1. Retrait du RU de l'UE au 31 janvier 2020 à défaut de ratification de l'accord (**peu probable**) :

- rétablissement des formalités de dédouanement à l'entrée / sortie de chaque territoire douanier ;
- rétablissement des barrières douanières tarifaires (droits de douanes / taxes) et non tarifaires (application des mesures de politiques commerciale) ;
- rétablissement des contrôles sanitaires / phyto-sanitaires (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ;
- application de la convention de transit commun.

2. Adoption + ratification de l'accord avant le 31 janvier 2020 = ouverture d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 :

- le RU, bien que juridiquement hors de l'UE, respecterait l'intégralité de l'acquis de l'Union (ensemble des directives, normes et standards de l'UE notamment), sans pouvoir participer aux institutions ni être associé aux processus décisionnels ;
- le RU continuerait à bénéficier du marché unique, c'est à dire qu'il n'y aurait concrètement aucun changement au plan douanier et sanitaire jusqu'au 31/12/20 ;
- éventuelle négociation d'un accord de libre échange permettant de réduire voire d'annuler les droits de douanes (mais pas les formalités de dédouanement import / export).

Pendant la période transitoire 31 janvier 2020 – 31 décembre 2020 :

NB : cette période peut être étendue de un à deux ans

Maintien des DEB pour les échanges avec le Royaume-Uni

La circulaire du 2 janvier 2020 relative à la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'UE intègre des précisions relatives au Brexit.

A l'issue de la période de transition, 1^{er} janvier 2021 :

Formalités douanières et mise en fonctionnement de la "frontière numérique"

Sur la « frontière numérique » de Calais Tunnel sous la Manche, Calais ferry et Dunkerque ferry :

Pour maintenir une fluidité de circulation des marchandises la douane française a mis en place une solution technologique basée sur l'anticipation et la préparation des formalités douanières. Cette "frontière numérique" a été conçue pour fonctionner quel que soit le régime douanier utilisé. Schématiquement les étapes du process sont les suivantes :

1- le déclarant prépare une déclaration de **transit** (jusqu'à **72 heures avant**), **d'importation ou d'exportation** (anticipation possible jusqu'à **30 jours**) aux fins d'obtention d'un document avec code barre (MRN) qu'il communique au chauffeur routier ;

2- le chauffeur, à l'arrivée sur les sites d'embarquement de Calais ou de Dunkerque, présente le MRN (au format papier ou sur smartphone) à une borne. Un lien sera créé avec les plaques d'immatriculation de son véhicule qui auront été scannées grâce à des lecteurs automatiques. La situation particulière des marchandises soumises à contrôle sanitaire / phytosanitaire, des produits de la pêche et des remorques vides devra être signalée dès cette étape du processus ;

3- le déclarant est automatiquement informé de l'embarquement effectif du véhicule et valide la déclaration de dédouanement (une déclaration de transit sera automatiquement validée) ;

4- le chauffeur est informé pendant la traversée de la situation des marchandises et de l'orientation à prendre lors du débarquement. Deux options sont possibles :

→ "file verte" = le véhicule ne se présente pas au bureau de douane (si transit ou bon à enlever de la déclaration de dédouanement ou camion vide) ;

→ "file orange" = le véhicule doit se stationner sur un parking situé à proximité du bureau de douane (si les formalités n'avaient pas été anticipées ou en cas de contrôle).

Informations complémentaires Brexit :

- [page](#) en français dédiée au dossier Brexit du site douane.gouv.fr
- [page](#) en anglais dédiée au dossier Brexit du site douane.gouv.fr
- [guide](#) douanier de préparation au Brexit
- passage de la [frontière numérique](#)
- adresse courriel dédiée de la douane : brexit@douane.finances.gouv.fr
- [site officiel du gouvernement « Brexit en pratique »](#)